



PRÉFET DE L'AUDE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE AUX VICTIMES DE L'AUDE

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1. La politique d'aide aux victimes en France : contexte général.....	5
2. La politique d'aide aux victimes : contexte départemental.....	6
3. Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes	8
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES.....	9
1. L'accueil et la prise en charge des victimes par les structures publiques.....	9
1.1. L'accueil des victimes dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie.....	9
1.1.1. L'accueil des victimes dans les commissariats de police.....	9
1.1.2. L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie.....	10
1.1.3. Les partenariats : intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie.....	10
1.2. L'accueil des victimes au sein des Tribunaux de Grande Instance Audois.....	11
1.2.1. L'accueil des victimes au sein du TGI de Carcassonne : le BAV.....	12
1.2.2. L'accueil des victimes au sein du TGI de Narbonne : le BAV.....	12
1.3 L'accueil des victimes au sein des centres hospitaliers audois.....	13
1.3.1. Le centre hospitalier de Narbonne.....	13
1.3.2. Le centre hospitalier de Carcassonne.....	13
1.4. L'accueil des victimes au sein du réseau justice: le CDAD et la MJD	15
1.5. L'accompagnement des victimes dans leur vie professionnelle par Pôle emploi.....	15
2. L'accueil et la prise en charge des victimes par les acteurs associatifs.....	16
2.1. L'association France Victimes 11 - Carcassonne.....	16
2.2. L'association narbonnaise d'aide aux victimes (ANAV).....	17
2.3 L'association spécialisée dans la prise en charge des femmes victimes de violences : le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.).....	17
2.4 Aude Solidarité.....	18
3. Les instances de coordination : le CLAV plénier et le CLAV technique.....	18
3.1. L'instance de pilotage : le CLAV plénier.....	18
3.2. L'instances permettant le suivi dans la durée : le CLAV technique.....	18
DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES.....	19
1. Les victimes d'actes individuels.....	19
1.1 Les femmes victimes de violences.....	19
1.1.1 Contexte.....	19
1.1.1.1 Les violences faites aux femmes dans l'Aude.....	19
1.1.1.2 Rôle de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.....	19

1.1.2 Actions menées en faveur des femmes en situation de violences.....	19
1.1.3 Coordination des actions de prévention et lutte contre les violences conjugales	21
1.2 Les personnes adultes vulnérables.....	21
1.2.1 Contexte national et audois.....	22
1.2.2 Les signalements adultes vulnérables en danger à domicile	22
1.2.3 Le dispositif ALMA 11 – allô maltraitance	23
1.2.4 Les espaces senior du Conseil Départemental	23
1.3 les mineurs victimes.....	23
1.3.1 Situation dans l’Aude et rappel du cadre juridique.....	23
1.3.2 Actions déployées en faveur des mineurs victimes d’infractions pénales.....	24
1.4 Les Victimes de Traite des êtres Humains (TEH).....	25
1.4.1 Le cadre législatif.....	25
1.4.2 Les actions mises en place dans le département de l’Aude.....	25
2 . Les victimes d’évènements collectifs.....	26
2.1 Les victimes d’actes de terrorisme.....	26
2.1.1 La compétence du parquet de Paris et son articulation avec les acteurs départementaux.....	26
2.1.2 Les dispositions spécifiques aux victimes d’actes de terrorisme.....	26
2.1.3 Présentation des acteurs associatifs.....	27
2.1.3.1 France Victimes.....	27
2.1.3.2 La FENVAC : Fédération Nationale des Victimes d’Attentats et d’Accidents collectifs.....	27
2.1.3.3 L’AFVT : Association Française des Victimes de Terrorisme.....	28
2.1.4 La prise en charge coordonnée des victimes d’acte de terrorisme : l’instruction interministérielle du 10 novembre 2017.....	28
2.2 Les victimes d’accidents collectifs.....	29
2.2.1 La prise en charge des victimes d’accidents collectifs.....	29
2.2.2 La compétence possible de la section pôle « accident collectif » du parquet de Paris.....	29
2.2.3 Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d’accidents collectifs.....	30
2.3 Les victimes de catastrophes naturelles.....	30

TROISIÈME PARTIE : LES PRIORITÉS ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES.....31

1. L’articulation déjà existante entre les partenaires audois.....	31
1.1 L’articulation de l’intervention de la cellule d’urgence médico-psychologique de l’Aude et de l’association France Victimes 11 Carcassonne.....	31
1.1.1 Fonctionnement de la CUMP.....	31
1.1.2 La coordination de la CUMP et de France Victimes 11 Carcassonne au cours du suivi immédiat et post-immédiat puis du suivi à moyen et long-terme.....	32
1.2 La convention santé police justice.....	33

1.3 L'action des collectivités territoriales.....	33
2. Les améliorations souhaitables concernant le parcours et l'accompagnement des victimes.....	34
2.1 L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise.....	34
2.1.1 La cellule d'information du public (CIP).....	34
2.1.2 Le centre d'accueil des impliqués (CAI).....	35
2.1.3 Le centre d'accueil des familles (CAF).....	35
2.2 La prise en charge des victimes dans la durée.....	36
3. Les dispositifs à consolider	37
3.1 Identifier les interlocuteurs associatifs sur la prise en charge des personnes âgées victimes.....	37
3.2 Faciliter la prise en charge et l'hébergement des victimes	37
3.3 Identifier et coordonner les partenaires proposant une offre d'accueil d'urgence	
4 La gouvernance.....	38

INTRODUCTION

1. La politique d'aide aux victimes en France : contexte général

Au sein du département de l'Aude, **l'aide aux victimes est une des préoccupations majeures des principaux acteurs locaux au regard des événements dramatiques qui se sont produits en 2018** (les attentats de Carcassonne et de Trèbes ainsi que les inondations des 14 et 15 octobre). En effet, les services de l'État dans le département, les juridictions, les collectivités locales et les acteurs associatifs se sont particulièrement mobilisés durant plusieurs mois pour apporter leur soutien aux victimes de ces événements, conformément à leurs compétences respectives.

Par définition, la politique d'aide aux victimes s'adresse aux personnes victimes, notamment d'infractions pénales, de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques ou industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations ou d'atteintes aux droits fondamentaux. Cette politique doit s'articuler autour de **grands principes directeurs** : l'égalité de traitement entre victimes et sur le plan territorial, la transparence dans l'information et l'accessibilité géographique, financière et humaine.

Les droits des victimes ont été récemment renforcés par **la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne**, qui a transposé en droit français la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Elle a introduit au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes », qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français, aux termes de l'article 10-5 du code de procédure pénale, le principe de l'évaluation personnalisée des victimes.

À l'heure actuelle, la politique publique s'inscrit dans le cadre du **plan interministériel de l'aide aux victimes**, qui comporte quatre principaux leviers d'action :

1. Renforcer le parcours de résilience des victimes : amélioration de la prise en charge psychologique et du parcours de soins, création d'un centre national de ressources et de résilience, soutien du maintien et du retour à l'emploi ;
2. Développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes : amélioration de l'accès à l'information, renforcement du volet territorial de l'aide aux victimes, définition d'un dispositif d'agrément avec les associations, mise en place d'un vivier de coordonateurs pour l'assistance et le suivi des victimes d'accidents collectifs, mise en place du système d'information sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) ;
3. Harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes notamment par la création d'une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ;
4. Construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes : développement de la coopération internationale et organisation d'assises européennes des associations d'aide aux victimes.

Le **réseau associatif** est considéré par le Ministère de la justice comme la **pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes**. Autour d'associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes (distinctes des associations de victimes), ce réseau regroupe près de 180 associations adhérentes à de grandes fédérations. La principale est France victimes qui se compose à elle seule de 150 associations d'aide aux victimes. Leur action est régie par la charte des services d'aide aux victimes et de médiation de France Victimes.

En cohérence avec ces orientations, la politique nationale d'aide aux victimes sera **prochainement consolidée par diverses avancées**, dont les principales sont les suivantes :

- Construction d'un système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC). Prévu par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ce système permettra de doter les différents acteurs publics d'un outil de travail informatisé pour conduire les actions nécessitées par des événements générant de nombreuses victimes (acte de terrorisme, accident collectif, catastrophe). En orchestrant les échanges d'informations utiles, au travers d'un « hub » d'échange de données, le SIVAC évitera aux opérationnels des tâches de manipulation des données et leur permettra ainsi de se concentrer sur les actes au cœur de leur métier.
- Allocation de moyens financiers supplémentaires dédiés à l'accompagnement des victimes de terrorisme et d'accidents collectifs. Ces fonds serviront notamment à la professionnalisation du réseau référents associatifs « victimes d'actes de terrorisme », le renforcement des moyens des associations d'aide chargées d'accompagner les victimes lors de procès hors normes (accidents collectifs, attentats) ou à l'occasion de faits commis à l'étranger, ainsi que la participation des associations aux comités locaux d'aide aux victimes.
- Mise en place au niveau national d'un agrément des associations d'aide aux victimes. S'appuyant sur un référentiel de bonnes pratiques en faveur des victimes, cet agrément offrira une garantie de la qualité de l'activité de l'association et du professionnalisme de ses salariés ainsi qu'un gage de fiabilité et de transparence dans l'organisation de celle-ci.
- Création d'une journée de commémoration nationale le 11 mars. Mise en place à partir de 2020, cette journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme aura lieu, de façon symbolique, le même jour que la journée européenne des victimes du terrorisme.

Par ailleurs, une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été instaurée à la suite des attentats de 2015 visant la République et les valeurs qu'elle représente. Elle rend hommage à ceux qui sont tués, blessés ou séquestrés lors d'événements terroristes. Conformément au décret n°2019-181 du 6 mars 2019, la médaille est décernée de manière rétroactive aux victimes d'actes terroristes survenus depuis le 1^{er} janvier 1974). Cette décoration a pour vocation de rendre hommage aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Elle est attribuée aux personnes tuées, blessées ou séquestrées.

2. La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

L'Aude, département rural aux caractéristiques géographiques, climatiques et économiques diversifiées, et peuplé de 368 011 habitants (janvier 2019- INSEE), concentre sur son territoire plusieurs facteurs de risques. Ainsi le département se trouve **particulièrement exposé à plusieurs catégories de risques** :

- **Les risques naturels** : Les deux principaux risques naturels sont le risque inondation, comme en témoignent les inondations du mois d'octobre 2018 qui ont fait 14 victimes, et le risque feu de forêt, présent sur l'ensemble du territoire pour une période allant de juin à septembre. Le risque sismique et le risque mouvement de terrain, d'une ampleur moins importante, entrent aussi dans cette catégorie.
- **Les risques technologiques** : D'une part, l'Aude est concerné par le risque industriel en raison de la présence d'un nombre significatif d'industries. D'autre part, le risque de rupture de barrage et le risque de rupture de digue sont également notables, le département disposant de plusieurs ouvrages hydrauliques spécifiques.
- **Le risque attentat** : Depuis plusieurs années, l'Aude doit faire face au risque attentat sur l'ensemble de son territoire, comme en témoigne l'attentat terroriste perpétré au Super U de la ville de Trèbes en mars 2018. Ce risque est accru lors de la période estivale en raison de l'attractivité touristique du département liée au dynamisme de sa façade littorale et à la richesse de son patrimoine.

Concrètement cette tendance se traduit par l'**accroissement régulier bien que minime du volume d'infractions**, en cohérence avec la tendance nationale, dont une part non négligeable est attribuée aux violences. Ainsi, une **augmentation des atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP)** de 8,73 % (soit 2913 faits) en 2018 par rapport à 2017 est à constater au niveau départemental. Cette hausse concerne tous les items (violences non crapuleuses, menaces de violences, violences sexuelles). Concernant les violences conjugales, leur part dans le total des AVIP est en hausse avec 22,21 % en 2018 contre 19,45 % en 2017 pour partie en raison des campagnes de sensibilisation mises en place. Enfin la progression des violences sexuelles (+42 faits) peut être expliquée par la libération de la parole suite à l'affaire Weinstein.

Toutefois, il est à noter une **baisse non négligeable des atteintes aux biens (AAB)**. Une diminution significative des AAB est à relever en 2018 de 7,56% (soit 858 faits en moins). Cette évolution se vérifie notamment pour les vols avec effraction (en recul de plus de 19%, c'est-à-dire 442 faits) et les vols liés à l'automobile (avec une diminution de 134 faits c'est-à-dire 4,65 %).

Il est important de souligner également l'apport considérable des actions réalisées par les forces de l'ordre dans le cadre de **la police de sécurité du quotidien**. Les avancées courant 2018 ont donc été remarquables au regard du contexte global et elles ont encore été intensifiées en ce début de l'année 2019, avec l'aboutissement et le lancement de plusieurs conventions de partenariat, avec les sociétés de transport en commun, les polices municipales ou encore les sites touristiques. Ces actions s'axent particulièrement sur l'amélioration de la présence et de la visibilité des acteurs de la sécurité, un partenariat renforcé entre l'ensemble de ces acteurs ainsi que la prise en compte normée et réactive des demandes de la population.

La mise en œuvre de la PSQ dans le département de l'Aude a permis de développer le nombre et la qualité des partenariats, avec des acteurs très diversifiés, qu'ils soient institutionnels ou économiques, ou avec le grand public. Le volet partenarial entre les forces de sécurité intérieure et les élus des collectivités territoriales a été particulièrement efficace, grâce à la tenue de nombreuses réunions et la mise en place ou la réactivation du fonctionnement des CLSPD/CISPD. Cette amélioration, accompagnée d'une meilleure visibilité, a d'ailleurs été constatée par les élus eux-mêmes, qui ont fait part de leur satisfaction relative à ces premiers effets de la PSQ.

3. Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes

Du fait des circonstances, l'action en matière d'aide aux victimes d'infractions pénales a précédé la rédaction pour l'Aude du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales (SDAVIF). **Ce document visera ainsi à formaliser l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans l'urgence** tant à l'occasion de l'attentat du 23 mars 2018 que lors des inondations des 14 et 15 octobre 2018. Le schéma repose sur les **principes directeurs suivants** :

- apporter une attention particulière aux victimes des infractions pénales ;
- garantir un accueil généraliste de proximité, propre à informer les victimes sur l'ensemble de leurs droits, quelle que soit la nature de l'infraction commise ;
- prévoir un accueil spécialisé à vocation départementale dans un certain nombre de cas spécifiques qui demandent une prise en charge particulière ;
- identifier le rôle de chaque acteur du dispositif et explorer les complémentarités.

La politique d'aide aux victimes menée dans l'Aude vise à **donner une place à la victime tout au long du parcours d'accompagnement et du traitement des infractions pénales**, grâce à une réponse mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique à l'échelon départemental. Aussi, il doit être assuré le plus largement possible une **prise en charge généraliste des victimes d'infractions pénales** autour de l'accueil, de l'information sur les droits, de l'orientation vers un avocat et de l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire.

Les victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences, personnes âgées vulnérables etc.) peuvent avoir besoin d'une **aide spécialisée et pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée**. De la même manière, une offre adaptée devrait pouvoir être proposée de manière proactive aux **victimes gravement traumatisées** par le biais d'interventions immédiates à domicile, à l'hôpital ou auprès des services d'enquête, à la suite d'accidents collectifs, d'actes de terrorisme ou d'agressions sexuelles, lorsque ces cas de figure se présentent.

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

L'accueil de type « généraliste » s'adresse à l'ensemble des victimes, quelle que soit l'infraction concernée. Il est organisé dans le département de façon à assurer un égal accès de toutes les victimes au dispositif.

1. L'accueil des victimes par les structures publiques

1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

La prise en compte des victimes d'infractions pénales par les forces de sécurité intérieure se fait dès l'accueil téléphonique (17 ou le 115 quand il est question d'hébergement) et dès l'intervention sur site.

1.1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police

A l'hôtel de police de **Carcassonne**, les victimes sont accueillies soit par un fonctionnaire de police dans le cadre des permanences réalisées du lundi au vendredi de 8 heures à midi et de 13 à 17 heures, soit directement par le chef de poste en dehors de ces horaires. Les personnes sont reçues dans un sas d'accueil distinct de la salle d'attente, afin de respecter la confidentialité, et leurs dépositions sont enregistrées sur le logiciel ad-hoc. Environ 60 personnes se présentent quotidiennement dont une moitié pour des motifs liés à des infractions pénales.

Par ailleurs, les personnes se rendant au commissariat peuvent **s'y informer des dispositifs d'aide proposés aux victimes**. Outre les renseignements apportés par les fonctionnaires de police, des lectures et flyers de présentation des différents dispositifs sont disponibles dans la salle d'attente, et une télévision y diffuse en boucle des informations sur les violences conjugales et le harcèlement scolaire.

Au commissariat de **Narbonne**, l'accueil du public est assuré par un préposé à l'accueil sur la tranche horaire de 4H50 à 19H50 et par un préposé radio durant la soirée. Au cours de la journée, en moyenne une dizaine de personnes occupe l'espace consacré à l'accueil au rez de chaussée du commissariat. Leur identité est immédiatement relevée par le préposé et reportée sur le logiciel ad-hoc. Dès lors qu'une personne se déclare victime d'une infraction pénale, le préposé à l'accueil en informe immédiatement le service adéquat, qui, par sa proximité physique avec le hall d'entrée, est à même de la prendre en charge rapidement.

Par ailleurs, un registre spécifique sur lequel les usagers peuvent exprimer leurs doléances est mis à leur disposition sur la banque d'accueil. Ce registre fait l'objet d'un contrôle continu de la part de la hiérarchie.

Par ailleurs, les deux commissariats de police disposent d'une **veille permanente** sur une boîte électronique fonctionnelle destinée à réceptionner les **signalements de violences à caractère sexuel ou sexiste** provenant du portail ad-hoc de la Police nationale.

1.1.2. L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude se divise en 3 compagnies constituées de 33 brigades, dans lesquelles toute personne ayant subi une infraction peut se présenter. Ainsi un volume important de victimes est accueilli au sein de ces unités pour déposer une plainte. Elles étaient 8835 victimes majeures et 546 mineures en 2018.

L'**accueil physique** des victimes dans les unités gendarmerie se fait en fonction des horaires d'ouverture par un personnel en général désigné à la journée. Il peut s'agir d'un gendarme adjoint volontaire ou d'un sous-officier de gendarmerie. La confidentialité est assurée par le chargé d'accueil qui oriente la victime en fonction de l'infraction. Le planton assure lui-même le recueil de la plainte dans un bureau isolé ou, si l'infraction présente une gravité particulière, il dirige la victime vers l'officier de police judiciaire de permanence.

La notion d'**accueil du public** et donc, **a fortiori des victimes**, constitue une **priorité pour la gendarmerie de l'Aude**. En complément de la **formation** d'accueil aux victimes suivie par l'ensemble des militaires lors de leur scolarité, une formation annuelle spécifique a été mise en place par un prestataire depuis 2015 pour les personnels assurant la fonction de planton. Par ailleurs, **l'accueil de certaines personnes nécessitant une approche adaptée**, des **référents** ont été formés pour accueillir les victimes de violences intrafamiliales (référént VIF) mais également les mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel et de violences (référént mineurs).

Le groupement de gendarmerie de l'Aude dispose respectivement de 10 référents mineurs et de 14 référents VIF, ces derniers ayant dispensé dans les unités des formations de sensibilisation à la thématique dès le second semestre 2018.

En sus de cela, un correspondant départemental de lutte contre les violences est présent au sein du groupement de gendarmerie audois en la personne de l'Officier Adjoint Renseignement. La coordination de l'exercice de la police judiciaire et le suivi des violences particulièrement graves et sensibles sont quant à eux assurés par l'Officier Adjoint Police Judiciaire.

Pour compléter ce dispositif, il a également été aménagé des **salles d'audition de mineurs victimes** qui permettent de mettre l'enfant en confiance (absence d'ordinateur) et de réaliser un enregistrement vidéo de l'entretien très apprécié par les magistrats. Le groupement de l'Aude dispose actuellement de deux salles « Mélanie » situées à Narbonne et à Carcassonne. La compagnie de Limoux porte actuellement un projet d'aménagement d'une salle dans le cadre du contrat de ville.

Durant leur **audition**, les **victimes sont avisées de leurs droits**. Dans le cadre de la procédure, elles ont accès à une copie de leur plainte, soit de manière numérique soit sur support papier. A l'issue de la procédure, lorsque le mis en cause est interpellé et présenté devant la justice, la victime est avisée de la date de l'audience par un avis à victime et encouragée à se rendre à l'audience pour que son préjudice soit reconnu par la juridiction.

1.1.3. Les partenariats : présence d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie (ISPG)

Les policiers et militaires de la gendarmerie sont quotidiennement confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, difficultés éducatives, précarité,

etc.). Considérant cela, **des intervenants sociaux en police et gendarmerie (ISPG)** appuient et complètent l'action de la police et la gendarmerie en prenant en compte le volet social des sollicitations. Ceci permet aux policiers et aux gendarmes de se concentrer sur leur cœur de métier. La présence des ISPG est donc essentielle pour assurer une prise en charge optimale des victimes.

Dans le détail, les intervenants sociaux ont **pour mission d'assurer une analyse de premier niveau et un traitement des situations individuelles ou familiales**, dont une problématique sociale a été identifiée par les forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, après accord de la victime d'être contactée. Ainsi, les intervenants sociaux peuvent être amenés à :

- accompagner les victimes de violences intrafamiliales dans leurs démarches pour déposer plainte auprès d'une unité de gendarmerie ou de la sécurité publique ;
- accueillir les victimes ou les personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention des forces de l'ordre ou orientées par les partenaires ;
- réaliser une écoute active permettant de travailler la verbalisation des affects suite à un événement subi ;
- conseiller les victimes en établissant une évaluation sociale globale de la situation et les informant sur les dispositifs existants et sur leurs droits ;
- établir le relais de l'accompagnement social auprès des autres acteurs (Conseil Départemental, CIAS, CCAS, etc) ;
- assurer le traitement des informations préoccupantes relatives à des mineurs en danger et des majeurs vulnérables.

Le **recrutement, le financement et les missions** des ISPG ont été définis par une **convention de partenariat** signée le 29 novembre 2018. Le département de l'Aude bénéficie actuellement de deux postes d'ISPG, l'un basé à Narbonne et l'autre à Carcassonne. Employés par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Aude, les intervenants exercent leurs missions **sous l'autorité fonctionnelle d'un comité de suivi** comprenant : la préfecture de l'Aude, la gendarmerie, la DDSF, la DDCSPP, le Conseil Départemental, Carcassonne agglomération, le grand Narbonne, les villes de Carcassonne, Narbonne, Limoux, Castelnaudary et Lézignan Corbières, la CAF et la MSA.

Dans les locaux des **commissariats de police**, une **permanence sociale** est tenue une après-midi par semaine : le lundi pour celui de Narbonne et le vendredi pour celui de Carcassonne.

Plusieurs **unités de gendarmerie** audoises bénéficient également de ce dispositif. Un ISPG est ainsi présent le deuxième mardi du mois à la gendarmerie de Limoux, le troisième mardi à celle de Castelnaudary et tous les mercredis à la gendarmerie de Lézignan-Corbières. Dans ce cadre, toute intervention sur des **violences intrafamiliales** fait l'objet d'une **fiche**, qu'il y ait ou non plainte, qui est transmise à l'**ISPG** chargée de prendre attache avec la victime pour l'accompagner. En 2018, 378 fiches ont été transmises à l'ISPG.

Par ailleurs, une permanence est également assurée tous les jeudis au **CIDFF** de Carcassonne.

1.2. L'accueil des victimes au sein des Tribunaux de Grande Instance audois

Le bureau d'aide aux victimes (BAV) constitue un dispositif de référence, dont les missions sont fixées aux **articles D. 47-6-15 et suivants du code de procédure pénale**, soit :

- L'information des victimes et la réponse aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate ;
- Le renseignement des victimes, à leur demande, sur le déroulement de la procédure pénale, ainsi que l'aide dans leurs démarches ;
- La délivrance, pour la victime, de toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives.

1.2.1. Le bureau d'aide aux victimes (BAV) du TGI de Carcassonne

Créé par convention en juin 2014, le bureau d'aide aux victimes se matérialise par une permanence de **l'Association France Victimes 11 Carcassonne**, assurée au sein du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Carcassonne à l'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (le lundi de 14h à 17h30) et aux audiences correctionnelles (le mardi de 13h30 à 19h et le vendredi de 8h30 à 14h). Le juriste intervient notamment afin de faciliter l'accès des victimes aux **modalités de recouvrement des dommages et intérêts**.

Au sein du TGI de Carcassonne, le juge délégué aux victimes (**JUDEVI**) assure le lien entre la juridiction et France Victimes 11 Carcassonne, redirigeant au besoin vers elle les victimes ayant besoin d'un accompagnement dans l'accomplissement de démarches juridiques.

En 2018, ce dispositif a permis **l'accueil physique de 327 victimes** et a mobilisé un juriste salarié pour 0,6 équivalent temps plein. Au cours de cette année, une **amélioration qualitative de la démarche** a eu lieu et s'est notamment traduite par la mise en place d'un travail juridique en profondeur et la prise en compte de la dimension psychologique de la victime. Cette amélioration résulte en partie de la **collaboration étroite et coordonnée entre le juriste du BAV et la psychologue de l'Association France Victime 11 Carcassonne**.

1.2.2. Le bureau d'aide aux victimes (BAV) du TGI de Narbonne

Le BAV du TGI de Narbonne est géré par l'association **ANAV – France Victimes Narbonne 11**. L'association dépêche un salarié à mi-temps sur le BAV et espère pouvoir embaucher un second salarié sur le même dispositif horaire.

En complément des missions fixées par le code de procédure pénale, et à la demande du Parquet, le BAV a mis en place une **démarche pro-active de contact des victimes**. Ainsi, les victimes sont informées des suites données aux affaires dans lesquelles elles sont impliquées et une prise de contact préalable est établie avant l'audience.

Les périodes d'accueil ont lieu durant les audiences pénales (comparutions immédiates, correctionnelle, CRPC ou tribunal pour enfants ou de police), c'est à dire de 8h30 à 12h et de 14h à 17h les lundis après-midis, les mardis, les jeudis et, une fois par mois, les vendredis. Une prise de rendez-vous est également possible. En dehors de ces permanences, une permanence téléphonique est assurée au siège de l'association. **En 2018, le BAV de Narbonne a reçu ou été contacté par 998 victimes**.

1.3 L'accueil des victimes au sein des centres hospitaliers audois

1.3.1. Le centre hospitalier de Narbonne

Tant sur réquisition des autorités judiciaires qu'à la demande des médecins ou des personnes elles-mêmes, le centre hospitalier de Narbonne (CHN) réalise **sans interruption l'accueil, l'évaluation, l'orientation et la prise en charge des personnes victimes de tous types de violences physiques ou psychologiques**. Toutefois, en l'absence d'expertise sur le centre hospitalier, la prise en charge des victimes de violences sexuelles nécessite un recours à des médecins légistes extérieurs.

Dans ce cadre, les médecins du centre hospitalier assurent la **prise en charge médicale somatique ou psychiatrique** (psychotraumatie). Ils reçoivent les victimes en consultation afin d'établir un certificat descriptif des lésions et déterminer le retentissement fonctionnel des faits. Ils peuvent également réaliser les prélèvements nécessaires à la prise en charge judiciaire et assurent le lien avec le médecin légiste de ville en concertation avec le commissariat de la ville de Narbonne.

Un **accueil et une écoute spécifique** des victimes prises en charge dans l'établissement est mis en place par le **service social du CHN**. La procédure d'identité protégée est d'usage courant pour protéger les victimes lors de leur séjour dans l'établissement. Les assistantes sociales assurent également l'information des victimes et leur orientation vers les structures et dispositifs externes adéquats si elles le souhaitent.

Un **médecin référent** a été nommé sur la thématique des **violences faites aux femmes** et réalise la sensibilisation des professionnels du CHN et leur apporte les informations sur les dispositifs existants.

Le CHN met également à disposition des services de police, la **salle Mélanie**, spécifiquement équipée pour l'audition de mineurs victimes de violence, salle située dans les locaux du service de pédiatrie afin d'assurer aux enfants un environnement adapté et le moins anxiogène possible en ces circonstances.

Dans le cadre d'accidents ou d'évènements impliquant de nombreuses victimes, le **plan blanc** de l'établissement peut être déclenché par le SAMU. Ce dispositif permet alors d'organiser l'accueil et la prise en charge des victimes, tant sur le plan médical que sur le plan psychologique, grâce à la mobilisation de la cellule d'urgence médico-psychologique.(CUMP).

Enfin, le CH Narbonne collabore autant que nécessaire avec les services de l'état compétents dans le cadre des **procédures d'informations préoccupantes et des signalements au procureur**.

1.3.2. Le centre hospitalier de Carcassonne

Le Centre hospitalier de Carcassonne en tant qu'établissement public de santé accueille et prend en charge sans interruption toutes les victimes d'infraction qu'elles se présentent suite à une réquisition de la police ou spontanément.

En outre, à raison d'une permanence tous les mardis matins de 8h30 à 13h30 et sur rendez-vous, la **consultation médico-judiciaire** du Centre Hospitalier de Carcassonne assure, sur réquisition des autorités judiciaires, **l'accueil, l'examen et la prise en charge des personnes**

victimes de violence pour en évaluer les conséquences civiles ou pénales. Cette consultation s'adresse aux personnes majeures et mineures de tout âge.

Les victimes sont reçues au sein de locaux dédiés, situés à proximité des Urgences. L'équipe est composée de trois médecins légistes, d'une infirmière et d'un secrétariat. La victime est accueillie par l'infirmière qui fait le point sur son dossier et l'informe de la procédure à venir. Le médecin recueille les propos de la victime, procède à son examen et effectue au besoin des prélèvements à des fins judiciaires. Il établit un certificat médical de constatation de lésions et traumatismes et détermine, s'il y a lieu, l'incapacité totale de travail (ITT) qui permet pénalement de déterminer la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail...). Au terme de l'examen, l'infirmière indique à la victime les contacts de structures pouvant compléter sa prise en charge (associations de victimes, services sociaux, etc.). Le personnel de l'USSAP (Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées) de Limoux peut également être associé à la prise en charge de la victime si cette dernière exprime le besoin d'une consultation spécialisée (prise en charge psychologique). En cas d'urgence ou de flagrance, toujours sur réquisition des autorités judiciaires, lorsque l'examen doit être réalisé dans des délais contraints, la victime est prise en charge immédiatement par les professionnels de santé, au sein du service de Gynécologie ou des Urgences en fonction du type d'examen demandé.

À ce jour, l'intervention du psychologue auprès des victimes examinées par un médecin légiste n'est pas formalisée. À terme, il pourrait être envisagé de proposer à ces personnes des créneaux de consultations programmées avec le personnel de l'USSAP. Ce temps de psychologue est nécessaire afin que la prise en charge et le suivi de ces personnes soient réels, et ce en lien avec la médecine de ville.

Par ailleurs, il pourrait être intéressant d'envisager de mettre en place une **plage de consultations par un médecin légiste** de type consultations libres sur rendez-vous à la demande des victimes hors cas de réquisition judiciaire.

Au moment de la mise en place de la consultation médico-judiciaire, il avait été décidé de dédier une demi-journée par semaine à la **prise de rendez-vous avec un médecin légiste, sur la base d'une réquisition**. Cela correspond à la prise en charge de trois à cinq victimes par permanence. Compte-tenu du nombre croissant de demandes adressées au Centre Hospitalier de Carcassonne, il pourrait être envisagé **d'augmenter le temps dédié à la permanence d'une demi-journée supplémentaire**.

Dans les cas spécifiques de flagrance ne permettant pas une programmation au sein de la consultation médico-judiciaire les services d'urgences et de gynécologie se sont également organisés de façon à pratiquer les examens dans des délais très courts et ainsi de préserver les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

La Cellule d'Urgences Médico Psychologiques (CUMP) de l'Aude qui intervient lors de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'événements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison des circonstances qui les entourent est rattachée au SAMU11 qui appartient au CH de Carcassonne. La régulation du SAMU déclenche en effet la CUMP. A ce titre un schéma type d'intervention précisant les conditions d'activation de la CUMP par le SAMU et les modalités de son intervention sur le terrain doit être rédigé en 2020. Le CH de Carcassonne met enfin à disposition de la CUMP les moyens matériels nécessaires à ses interventions

Enfin, à l'instar de l'ensemble des établissements publics de santé le CH de Carcassonne dispose d'un Plan Blanc organisant l'accueil et la prise en charge d'un afflux de victimes ou la gestion de situations sanitaires exceptionnelles

1.4. L'accueil des victimes au sein du réseau justice : le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD), la Maisons de justice et du droit (MJD) de Narbonne

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit est un groupement d'intérêt public, issu de la loi du 18 décembre 1998 et créé en 2002 dans l'Aude. Placé sous l'autorité du président du TGI de Carcassonne, il œuvre à la **facilitation de l'accès au droit sur le territoire en améliorant la connaissance de leurs droits et devoirs par les citoyens**. Il facilite également le règlement amiable des conflits et peut apporter une aide dans l'accomplissement des démarches administratives et juridiques.

Dans ce cadre, une **permanence téléphonique** est assurée ainsi que des **permanences physiques** dans divers lieux : à Carcassonne au TGI et au centre social La Roseraie, à Limoux à l'espace des Fécós, à Castelnaudary au Palais de Justice et à Port-la-nouvelle au lieu ressource insertion littoral.

Par ailleurs, la **Maisons de Justice et du Droit de Narbonne développe une action semblable** en réalisant plusieurs permanences physiques par semaine.

Les victimes se rendant dans ces structures se verront apporter une réponse sur leurs droits ainsi qu'un appui dans les différentes démarches qu'elles pourront entreprendre.

1.5. L'accompagnement des victimes dans leur vie professionnelle par Pôle emploi

Afin d'améliorer le partage d'information entre les différents acteurs du suivi à long-terme des victimes, la mise en place d'une **plateforme technique et collaborative pourrait être envisagée**. Elle centraliserait les données et les interventions ayant eu lieu pour chaque victime. En matière d'évènements collectifs, un tel outil serait des plus précieux au vu du grand nombre de victimes et d'impliqués générés. Il devrait alors se baser sur un relevé précis des besoins opéré après la catastrophe, et affiné par la suite.

Pour accompagner les victimes vers l'emploi, **Pôle emploi** a mis en place une **organisation spécifique à l'accompagnement des victimes**. De cette façon, un référent et un suppléant au niveau de la direction territoriale ont été nommés afin de faire le relai auprès des agences du département et mettre en œuvre la prise en charge. Cette organisation spécifique **vise à ce qu'aucune sollicitation ne reste sans réponse et accroît la réactivité des services dans le but de mobiliser rapidement l'offre de service de droit commun**.

Pôle emploi accompagne les victimes en recherche d'emploi grâce à l'offre de service de droit commun (facilitation à l'accès au droit). En vertu de l'accord-cadre 2017-2019 entre l'État et Pôle emploi pour faciliter le retour à l'emploi des victimes, différents dispositifs sont mobilisables :

- Pour les **personnes non inscrites sur les listes** de demandeurs d'emploi
 - Information sur l'offre de service digitale, emploi store et pole-emploi.fr ;

- Information sur les droits et les services de pôle emploi ;
- Premier niveau d'information sur le Conseil en Evolution Professionnelle et réorientation vers l'opérateur dont elles relèvent (OPACIF par exemple) ;
- Pour les **personnes inscrites sur les listes** de demandeurs d'emploi (**victimes directes ou ayant droit**)
 - Un accompagnement personnalisé dans le cadre du CEP par un conseiller référent, accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou indemnisation chômage. Leur statut de demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi (DEBOE) sera pris en compte ;
 - L'intervention d'un psychologue du travail peut être sollicitée.

L'accompagnement vers l'emploi des victimes s'inscrira dans le cadre strict des missions de Pôle emploi et du champ d'expertise des agents. Les services du **Cap emploi** peuvent aussi être mobilisés.

*Pôle emploi mettra en place un **accompagnement adapté pour toutes les victimes d'infractions pénales**, en recherche d'emploi et en capacité d'occuper un emploi. L'ensemble des conseillers Pôle emploi du territoire ont été sensibilisés.*

2. L'accueil et la prise en charge des victimes par les acteurs associatifs

Les **associations d'aide aux victimes (AAV)** ont vocation à **accompagner et faciliter la prise en charge, l'accompagnement et le suivi des victimes** quelles qu'elles soient. Elles peuvent bénéficier d'un agrément délivré par le ministère de la Justice. L'essentiel de leur action prend place après les faits, dans le cas d'un acte individuel, ou en post-crise pour un événement collectif.

2.1. L'association France Victimes 11 Carcassonne

Créée en octobre 1989, France Victimes 11 Carcassonne (anciennement A.A.S.P.S.) est une association qui accueille, écoute et informe les victimes d'infractions pénales sur leurs droits. En sus de cet **accompagnement juridique**, un **soutien psychologique** est également proposé. La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate, mais surtout sur une prise en compte globale des problématiques individuelles à moyen et long-terme.

Habilitée par le Ministère de la justice, France Victimes 11 Carcassonne est adhérente de la fédération « France Victimes » qui regroupe 132 associations d'aide aux victimes en France. L'association est composée de trois salariés (psychologue, juriste et secrétaire) ainsi que d'une quinzaine de bénévoles. Des permanences sont assurées en continu au siège de l'association (10 rue Fédou à Carcassonne), durant les périodes d'ouverture du Bureau d'Aide aux Victimes au sein du TGI de Carcassonne et sur rendez-vous au Point d'Accès au Droit à Castelnaudary. Dans ce cadre, l'association effectue **deux types d'activités** :

- l'activité d'aide aux victimes : ayant vocation à accueillir les victimes au plus près des faits, l'association peut notamment être réquisitionnée par le Procureur de la République pour tout événement individuel ou collectif présentant le caractère d'une infraction pénale. Ainsi en 2018, l'association a traité 1173 requêtes dont 621 liées aux attentats de Trèbes et

- Carcassonne et aux inondations de l'Aude, représentant un total de 2208 entretiens. Cette forte activité a notamment concerné les services de soutien psychologique ;
- l'activité socio-judiciaire qui se décline en plusieurs domaines :
 - les médiations pénales : 30 médiations ont été confiées à l'association en 2018, traduisant une activité stable dans ce domaine depuis de nombreuses années ;
 - les Enquêtes Sociales Rapides : 89 enquêtes ont été effectuées en 2018, nécessitant une grande réactivité et une organisation rigoureuse ;
 - les stages de citoyenneté et les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. Ils ont respectivement concerné, en 2018, 76 candidats au cours de 7 sessions et 11 candidats pour 2 sessions ;
 - les contrôles judiciaires : en 2018, 8 dossiers étaient en cours ;
 - les enquêtes de personnalité.

2.2. L'association narbonnaise d'aide aux victimes (ANAV)

Créée en 2001, et renommée en 2018, l'Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes – France Victimes Narbonne 11 apporte un **soutien juridique, personnel, social et psychologique aux victimes sur le périmètre de Narbonne**. En sus de sa permanence au BAV du TGI de Narbonne, l'ANAV reçoit également les victimes de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h tous les jours de la semaine à son siège social, la Maison des Services de Narbonne. 413 victimes ont été reçues de la sorte en 2018. Sur rendez-vous, des rencontres peuvent également avoir lieu dans les communes environnantes.

Lorsque les salariés ou les bénévoles de l'association l'estiment nécessaire, ils proposent à la victimes de **rencontrer un psychologue de l'association**, sachant que les trois premières consultations sont prises en charge par l'association. En 2018, les deux psychologues ont assuré 121 consultations, outre celles concernant les attentats ou événements climatique.

Par ailleurs, à la suite des conventions passées avec la juridiction, l'ANAV organise et anime des **stages de citoyenneté** ainsi que des **stages de responsabilisation** pour la prévention et la lutte contre les **violences sexistes et au sein du couple**.

L'existence de cette association est systématiquement portée à la connaissance des victimes dans **l'avis à victime**. Le groupement de gendarmerie de l'Aude ne manque également pas de mettre en lien avec l'ANAV les victimes dépendant de son secteur.

2.3. L'association spécialisée dans la prise en charge des femmes victimes de violences : le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.)

Existant depuis 1982 et ayant connu diverses formes (CIDF puis CEDIFF), le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Aude délivre un **service d'information juridique tout en proposant des actions dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la réinsertion**. Il est composé d'un siège social à Narbonne, de trois antennes à Carcassonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle, ainsi que d'un espace parentalité à Narbonne. Le centre adhère aux chartes déontologiques rédigées par le CNIDF.

2.4. Aude Solidarité

Créé en 1988 et réactivée dès le lendemain des inondations du 15 octobre 2018, l'association Aude Solidarité a pour objectif de **collecter et d'organiser la redistribution de tous les dons financiers destinés aux particuliers sinistrés au cours des inondations sur le département.**

Le **fonctionnement de l'association est assuré par des bénévoles avec le soutien logistique des services du Conseil départemental.** Ainsi, pour les inondations d'octobre 2018, le dépôt des demandes est assurée par un « guichet unique », mis en place par l'État et le Conseil départemental, tandis que les attributions d'aides sont décidées par la commission d'Aude Solidarité avec des informations fournies par les travailleurs sociaux du Conseil départemental, après examen des dossiers.

3. Les instances de coordination : le CLAV plénier et le CLAV technique

3.1. L'instance de pilotage : le CLAV plénier

Le Comité plénier Local d'Aide aux Victimes (CLAV plénier) est présidé par le Préfet et le procureur de la République. Il **regroupe l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes de manière large**, à savoir les représentants des collectivités locales (dont les maires concernés et le conseil départemental), les différentes administrations et organismes assimilés, les organismes sociaux et les associations représentatives des victimes (notamment les associations de victimes d'attentat agréées par le ministère de la justice et France victimes).

Bien que sa création soit antérieure aux attentats de Trèbes et Carcassonne de mars 2018, la composition actuelle du CLAV plénier résulte de **l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018** qui a notamment intégré les maires des communes concernées par les faits. Le secrétariat de cette instance est assuré par la direction des sécurités de la préfecture rattachée au cabinet du préfet.

Cette instance vise à **piloter la prise en charge des victimes sur le département** à travers la mobilisation du réseau d'acteurs. Ceci passe notamment par la définition des modes d'organisation de l'accompagnement, la diffusion de l'information concernant le travail des différents acteurs (dont la DIAV), la facilitation de l'expression des différents partenaires et l'expression des préoccupations communes à toutes les victimes. Elle n'a **pas vocation à évoquer les situations individuelles.**

3.2. L'instance permettant le suivi dans la durée : le CLAV technique

Le Comité technique Local d'Aide aux Victimes (CLAV technique) se distingue de son homologue plénier par un format réduit et un rôle de « cellule pivot ». Il a été créé pour **coordonner le suivi dans la durée des situations individuelles** afin que les réponses aux demandes et aux préoccupations des victimes soient apportées **par une action pluridisciplinaire.** Cette mission vient en appui et non en substitution aux missions de l'espace d'information et d'accompagnement.

Cette instance mobilise aujourd'hui un réseau de 16 acteurs, pour la plupart également membres du CLAV plénier. Chaque structure a désigné un référent pour participer à cette instance. La DDCSPP est chargée du secrétariat de cette instance et assure l'animation technique à travers la tenue d'un tableau de suivi de l'appui apportée aux victimes demandé par la DIAV.

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

1. Les victimes d'actes individuels

1.1. Les femmes victimes de violence

1.1.1. Contexte

1.1.1.1. Les violences faites aux femmes dans l'Aude

Dans l'Aude, comme à l'échelle nationale, **les victimes de violences intra-familiales sont en grande majorité des femmes**. Ainsi sur un nombre total de 1018 victimes en 2018, 816 sont des femmes, soit plus de 80% des effectifs. De façon plus générale, **les femmes sont nettement plus concernées par les infractions que les hommes, puisque**, toutes catégories confondues, les femmes représentaient 76 % (3817 personnes) des victimes recensées en zone gendarmerie en 2018.

1.1.1.2. Rôle de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

Sous l'autorité du Préfet et auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), la déléguée est chargée de **l'application des mesures prises en faveur des femmes**. La **prévention de la lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité** s'inscrit ainsi au cœur de ses prérogatives.

À cet égard, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité développe des **partenariats** avec les services compétents de l'État. Ces partenariats ont notamment pour objet la lutte contre les violences faites aux femmes et mobilisent la DDCSPP, les services du ministère de la Justice, de police et de gendarmerie, de la préfecture et de l'ARS.

1.1.2. Actions menées en faveur des femmes en situation de violences

Le département de l'Aude s'est doté progressivement d'**un dispositif global dans l'accueil des femmes en situation de violences** prenant en compte les besoins multiples des victimes (accueil, accompagnement et soutien psychologique, hébergement...) tout en intégrant l'ensemble des protagonistes (enfants et auteurs de violences notamment).

Dans le détail, les **différentes actions déployées** sont les suivantes :

- écoute, accueil et accompagnement : ces besoins essentiels des victimes donnent lieu à des entretiens individuels, des tenues de groupes de parole, des temps d'informations juridiques et la mise en place d'un soutien psychologique ;
- accueil de jour : cette structure de proximité, ouverte début 2013, assure un accueil inconditionnel, sans rendez-vous, gratuit et universel les lundis et jeudis sur Carcassonne et les mardis sur Narbonne de 10h à 16h. Conçu comme un espace de vie, il constitue un moyen pour les victimes de violence afin de les aider à sortir de leur isolement, et joue en cela le rôle d'un lieu de transition et d'accompagnement ;
- atelier d'autodéfense : l'acquisition des techniques d'autodéfense physiques & verbales couplée à la compréhension des inégalités de genre qui rendent les violences possibles permettent de diminuer le sentiment d'insécurité, de reconstruire la confiance et une meilleure image de soi ;
- brigades de protection des familles (BPF) dans la police et la gendarmerie : les référents BPF rencontre les différents professionnels intervenant sur le champ des violences intra-familiales dans le cadre de leur formation, ce qui permet un exercice facilité de leur mission de relais ;
- poste d'intervenant social police gendarmerie : le succès de ce dispositif (*décrit pages 10 et 11*) se manifeste par un nombre d'orientation en constante augmentation, et a permis le recrutement d'un deuxième poste ;
- dispositif Hébergement d'Urgence Femmes (HUF) : 30 places réparties sur Carcassonne et Narbonne sont dédiées aux femmes en grande difficulté, seules ou accompagnées de leur(s) enfant(s). L'élaboration en 2016 avec les services de l'Etat (DDSCP) du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) doit permettre une meilleure coordination des dispositifs notamment pour les publics les plus défavorisés. Dans ce cadre, un projet de protocole relatif à l'hébergement est en cours actuellement de rédaction ;
- téléphone grave danger : ce dispositif ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime. 4 téléphones sont actuellement présents sur le département de l'Aude ;
- espaces rencontre Parent / Enfant : dans les cas de violences au sein du couple, il est indispensable de s'appuyer sur ces espaces rencontre pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et particulièrement du droit de visite, en toute sécurité pour chacun des parents ;
- permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales (PAV) : cette permanence fonctionne depuis 10 ans dans l'Aude à Carcassonne et à Narbonne ;
- stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ;
- facilitation de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement du domicile conjugal : les auteurs de violences conjugales sont inclus dans la convention de partenariat entre le SPIP et Soliha Méditerranée concernant les logements spécifiques réservés aux personnes en aménagement de peine ou suivi en milieu ouvert, cela concerne donc les auteurs de violences conjugales. Les logements disponibles permettront également de rendre applicable la mesure d'éloignement du domicile familial ;
- sensibilisation des professionnels, du grand public et des scolaires ;
- veille permanente électronique des signalements de violences à caractères sexuels ou sexistes : les deux commissariats de police disposent d'une boîte électronique fonctionnelle réceptionnant les signalements en provenance du portail ad-hoc de la Police nationale ;

- signalement systématique de toutes violences faites aux femmes : même en l'absence de plaintes déposées, les gendarmes et policiers ont pour consigne de procéder au signalement de toute violence.
- Un numéro d'écoute national 3919, a été mis en place pour toutes les femmes victimes de violences, c'est la Fédération Nationale Solidarités Femmes qui est chargée de cette ligne.
- Une plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles a été instaurées par le gouvernement en novembre 2018, ce service sera disponible sur le site « service-public.fr » et sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur ordinateur, tablette ou téléphone. Il permettra à une personne (majeure ou mineure) s'estimant victime ou témoin de violences sexuelles ou sexistes d'entrer en relation via un tchat, une messagerie instantanée, avec un policier ou un gendarme.
- Le Centre Hospitalier de Carcassonne a désigné des référents médicaux et paramédicaux aux violence conjugales qui sont contactés par les hospitaliers avant la sortie de la patiente concernée. Une protocole spécifique est également à disposition de l'ensemble des personnels hospitaliers afin de les sensibiliser sur le sujet, de les guider en cas de violences suspectées ou avérées et de les orienter vers les autres professionnels et associations compétentes (cf protocole en pièce-jointe). Enfin, depuis 2018 les victimes d'agressions sont accueillies dans de meilleurs délais et conditions grâce à la mise en place d'une consultation médico-judiciaire hebdomadaire en présence d'un médecin légiste et d'une infirmière.

1.1.3. Coordination des actions de prévention et de lutte contre les violences conjugales (voir le SDSF)

Actuellement, l'action contre les violences conjugales est travaillée dans le cadre du Schéma départemental du service aux familles (SDSF). Le **premier schéma a été signé le 8 juin 2016** par les services de l'Etat, le Conseil départemental de l'Aude, la Caisse d'allocations familiales de l'Aude et la Mutualité sociale agricole Grand Sud. L'ambition de ce schéma est de **décloisonner les politiques publiques dédiées aux familles pour renforcer, coordonner et structurer les interventions des acteurs.**

Un des axes de travail du schéma consiste à **organiser l'offre de service «prévention violences familiales»**. Cet enjeu conduira à la définition d'une politique départementale de prévention des violences conjugales autour de la signature d'un protocole d'accord. La présentation d'un plan d'actions pourrait intervenir autour du 25 Novembre 2019 (journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes) en présence de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

1.2. Les personnes adultes vulnérables

Les personnes adultes vulnérables peuvent être des **personnes âgées, des personnes en situation de handicap, mais aussi des personnes adultes avec certaines problématiques** de santé lourdes, ou présentant des pathologies psychiatriques, problèmes psychiques et/ou addictions.

1.2.1. Contexte national et audois

Au 31 décembre 2018, **10,2% des Audois sont connus de la MDPH**, soit une augmentation depuis 2017 de + 9,53%. Toutes les tranches d'âge sont impactées par cette hausse. Avec 9,4% de ménages allocataires de l'AAH versée par la CAF, le département de l'Aude présente un taux supérieur à la moyenne métropolitaine (6%) mais aussi régionale (7,5%). Il se positionne au 5^{ème} rang national et au 3^{ème} rang régional.

Par ailleurs, les habitants de l'Aude sont **en moyenne plus âgés qu'au niveau national**. L'âge moyen est nettement supérieur à celui de l'ensemble de la région et à celui de France métropolitaine. Les seniors sont particulièrement nombreux : 30 % des Audois ont 60 ans ou plus contre 24 % en France métropolitaine. Les personnes âgées de 75 ans ou plus constituent 12 % de la population audoise, elles sont 9 % en métropole.

De façon générale, les personnes âgées vulnérables sont susceptibles d'être victimes de faits de **délinquance astucieuse** (abus de faiblesse, abus de confiance, escroqueries) ainsi que de faits de **vols à la fausse qualité et de vols avec violences**. Au niveau national, ce sont les personnes les plus fragiles, en majorité des femmes (75%), plutôt âgées (en moyenne 79 ans), qui sont vulnérables et incapables de se défendre ou de réagir en cas d'**actes de maltraitance ou de malveillance**.

Les personnes âgées présentent de plus une **double vulnérabilité** par rapport aux infractions pénales. En effet, leur situation physique et sociale accroît objectivement leur exposition aux infractions, qu'ils tendent à ne pas déclarer aussi fréquemment que le reste de la population, en raison de problématiques de déplacement, d'isolement ou de fracture numérique.

1.2.2 Les signalements adultes vulnérables en danger à domicile

Le **Conseil Départemental**, par le service action sociale personnes âgées et personnes handicapées, **recueille et traite les signalements concernant les personnes âgées, les adultes handicapés et les adultes en situation de vulnérabilité en danger à leur domicile** (N° d'appel 04 68 11 69 67). Les personnes peuvent se mettre en danger elles-mêmes ou être victimes de malveillance, de négligences, de maltraitements multiples. Les signalements proviennent de l'entourage immédiat de la victime (famille, amis, voisins), des professionnels intervenant au domicile, des communes, parfois des victimes elles-mêmes.

A la suite du signalement, le Service action sociale personnes âgées et personnes handicapées du Conseil Départemental assure :

- le conseil technique pour les travailleurs sociaux des C.M.S. et des services extérieurs (centre hospitalier, Mutualité Sociale Agricole) ;
- le recueil des signalements et l'évaluation des situations en allant systématiquement au domicile ;
- la mise en place de plan d'aide, d'actions, de mobilisations de dispositifs, d'hospitalisation ;
- la saisine du Parquet pour les signalements et les demandes de protection.

1.2.3 Le dispositif ALMA 11 – allô maltraitance

Le **Centre Départemental ALMA 11** (Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées) a pour mission, d'une part, **d'assurer une écoute anonyme et approfondie des appels de toute nature** concernant la maltraitance des personnes âgées ou porteuses de handicap, et d'autre part le **développement de l'information, la prévention et la formation auprès des étudiants, personnes publiques ou privées.**

Dans ce cadre, des bénévoles assurent une **écoute et un accompagnement des personnes âgées ou handicapées** grâce à un **numéro d'écoute** (04 68 41 44 04) lors d'une **permanence** les mardis de 9h à 12h. Par ailleurs, en dehors des heures d'écoute locales, le numéro d'appel national 3977 accessible de 9h à 19h du lundi au vendredi. Les offres d'écoute s'adressent à la fois aux personnes âgées et aux adultes handicapés victimes de maltraitances, à l'entourage privé et professionnel témoin de situations de maltraitances, mais aussi aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée.

1.2.4 Les espaces seniors du Conseil Département

L'Espace Seniors est un service départemental **présent sur les 5 zones gérontologiques du département** pour les seniors, leur famille, leur entourage, les aidants familiaux, les professionnels de santé et les associations en direction de ce public. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les territoires des Espaces Seniors sont liés aux territoires des intercommunalités. Les 5 Espaces Seniors ont quatre missions différentes :

- mission accueil : écouter et informer sur l'ensemble des dispositifs en faveur des 60 ans et plus, aider à constituer les dossiers et orienter vers les organismes compétents en fonction de leur choix de vie, mettre à leur disposition des outils d'information pour faciliter leurs démarches et celles de leurs proches et des professionnels, informer sur les actions de prévention ;
- mission en direction des proches aidants : les accompagner et les soutenir par un accueil personnalisé et individualisé en fonction de leur situation, leur proposer un soutien psychologique individuel et/ou collectif (Programme départemental), les orienter vers des actions de prévention proposées par les partenaires ;
- mission de coordination : porter des actions de prévention via le Programme départemental Seniors Bien Vivre ou la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, favoriser la mise en place d'actions de prévention en soutenant et en accompagnant le travail initié par les partenaires ;
- mission observation sur chaque zone gérontologique : analyser l'existant, repérer les besoins, assurer une veille sur les services et institutions ainsi que sur les droits et prestations.

1.3. Les mineurs victimes

1.3.1. Situation dans l'Aude et rappel du cadre juridique

Les mineurs victimes, qui se trouvent dans une situation particulière de fragilité, ont besoin d'une **prise en charge globale (juridique et psychologique voire pédopsychiatrique)** qui se déploie à plusieurs stades :

- le signalement des faits : l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles pose le principe de la primauté de l'intervention du Conseil Départemental, qui avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger. Dans ce sens, le Conseil Départemental a la charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes, notamment par le biais de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui a vocation à les centraliser. Toutefois, d'autres dispositifs non dépendant du Conseil Départemental permettent de révéler des maltraitances commises au préjudice des mineurs (article 40 du code de procédure pénale, article 434-3 du code pénal, levée du secret professionnel pour les autorités judiciaires, médicales et administratives, plateforme de signalement PHAROS, etc.). La CRIP a reçu, en 2018, 471 signalements dont 167 ont donné lieu à une transmission directe au Procureur de La République en raison de la gravité des faits et 127 ont donné lieu à une saisine du Procureur après évaluation des équipes médico-sociales du Département ;
- le recueil de la parole : l'audition de l'enfant, lors d'une procédure pénale, doit permettre de caractériser l'infraction dénoncée et de recueillir des éléments d'informations permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur de ces faits. Sa qualité de victime particulièrement vulnérable impose d'organiser son audition dans des conditions adaptées et par des professionnels formés, afin qu'elle ne soit pas vécue comme traumatisante. Cette exigence implique notamment une spécialisation des enquêteurs et une formation des magistrats, un enregistrement audiovisuel et l'utilisation de lieux d'audition spécifiquement aménagés (dont les unités d'accueil médico-judiciaires) ;
- l'expertise du mineur victime : L'examen médico-légal a pour objet d'évaluer la nature et l'importance du préjudice subi par une victime. Parallèlement, des examens et expertises psychologiques et pédopsychiatriques permettent, au-delà de l'évaluation du préjudice, de donner un avis sur l'opportunité de mettre en place un suivi psychologique ou psychiatrique ;
- l'accompagnement du mineur victime : L'article 706-50 du code de procédure pénale impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Celui-ci est chargé de protéger ses intérêts et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civil ;
- le déroulement de la procédure pénale pour des mineurs victimes se caractérise par diverses spécificités telles que l'exploitation de l'enregistrement de l'audition au cours de la procédure ou la possibilité d'un recours par visioconférence pour le témoignage du mineur victime lors de l'audience.

1.3.2. Actions déployées en faveur des mineurs victimes d'infractions pénales

Une convention a été signée entre la Direction Départementale des Services de Police (DDSP) de l'Aude et l'association « **SOS Benjamin CCCD de l'Aude** » en octobre 2015 pour une durée de deux ans et a été tacitement reconduite depuis. Cette association a pour objet d'accueillir, d'orienter et d'informer les **victimes de harcèlement scolaire et leurs familles**.

Comme mentionné plus-haut (*voir pages 10 et 13*), plusieurs **salles « Mélanie »** sont présentes sur le territoire de l'Aude. Ainsi, l'hôpital de Narbonne, le groupement de gendarmerie de Carcassonne et celui de Narbonne disposent chacun d'une de ces salles permettant de faciliter l'audition et le recueil de la parole des mineurs victimes.

1.4. Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH)

1.4.1. Le cadre législatif

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées et le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnel et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre visent à mettre en application **la position abolitionniste définie au niveau national**. Cette position comporte notamment par 5 points clés :

- suppression du délit de racolage passif ;
- responsabilisation et pénalisation du client ;
- prévention en direction des jeunes et du grand public ;
- accompagnement et protection par le parcours de sortie ;
- mise en place d'une commission départementale.

1.4.2. Les actions mises en place dans le département de l'Aude

Comme chaque département, l'Aude s'est doté d'une **commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**. Elle a pour objet de contribuer à définir une politique départementale en la matière, mais aussi de se prononcer sur les demandes d'inscription dans des **parcours individuels de sortie de la prostitution**. Ces parcours seront élaborés par les personnes souhaitant sortir de la prostitution avec l'appui du CIDFF. Ils incluront, selon les besoins, la dimension du logement, de l'accès à l'emploi ainsi que de l'insertion sociale, et ils pourront comprendre des mesures telles que l'autorisation provisoire de séjour ou l'attribution d'une aide financière, accordées en contrepartie de l'engagement dans le parcours défini.

Réunie pour la première fois en septembre 2018, la mise en place de la commission départementale a permis l'établissement de divers **groupes de travail thématiques**, organisés autour de **trois axes d'actions** :

- la prévention, avec diverses actions envisagées :
 - la sensibilisation des publics scolaires ;
 - la sensibilisation des équipes enseignantes, des équipes médicales et de la sphère sociale (assistantes sociales, travailleurs sociaux, des sages-femmes...) ;
 - la sensibilisation des professionnels de l'immobilier (prostitution conjugale, violences conjugales, ...) ;
 - la sensibilisation des membres de la commission ;
 - l'apprentissage à détecter les situations de prostitution pour identifier les personnes en demande d'aides et susceptibles d'intégrer le parcours de sorti ;
- la mise en œuvre des parcours de sortie ;
- la communication via notamment la création ou l'adaptation de divers supports.

2. Les victimes d'évènements collectifs

Un événement collectif (attentat, accident, catastrophe naturelle...) est un événement exceptionnel par sa fréquence, le nombre de victimes directes ou indirectes, de personnes concernées, la médiatisation, la portée du traumatisme, la trace durable, l'émotion suscitée, l'empathie... Ces événements ont en commun **des dispositifs particuliers par rapport aux situations « habituelles » avec une mobilisation importante de personnes et de moyens**. Les victimes, quel que soit leur nombre, ont droit à un traitement personnel de leur situation.

2.1. Les victimes d'actes de terrorisme

2.1.1. La compétence du parquet de Paris et son articulation avec les acteurs départementaux

La **section terrorisme et atteinte à la sûreté de l'Etat (C1) du parquet de Paris** est compétente pour les procédures relatives au terrorisme et exerce à ce titre, pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le Titre XV du Livre quatrième du Code de procédure pénale. Il existe deux magistrats « référents victimes » en son sein, cette spécialisation ayant pour but d'améliorer la qualité de l'information reçue par les victimes d'actes de terrorisme quant à leurs droits spécifiques et plus largement d'en faciliter l'exercice.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'actes terroriste, se fait **en articulation avec le Parquet du TGI de Carcassonne et de Narbonne et les acteurs locaux**, selon la gravité de l'acte commis (certains peuvent être du ressort du parquet local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence a priori locale pour une gestion et une prise en charge à très court terme et à plus long terme).

2.1.2. Les dispositions spécifiques aux victimes d'actes de terrorisme

La circulaire du 10 novembre 2017 prévoit des **allègements d'imposition spécifique** pour les victimes d'actes de terrorisme, notamment concernant l'imposition sur le revenu, les droits de succession et la taxe d'habitation. Dans ce cadre, la Direction Départementale des Finances Publiques a mis en place un référent aide aux victimes, chargé d'apporter conseils et accompagnement aux victimes en faisant la demande.

Les victimes directes d'actes de terrorisme peuvent également bénéficier du **statut de victime civile de guerre**, leur ouvrant droit à diverses aides sociales ainsi qu'à la possibilité de bénéficier d'une pension militaire.

Par ailleurs, il existe un **Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)** visant à indemniser les victimes au nom de la solidarité nationale. Bien qu'il prenne également en charge l'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales et l'aide au recouvrement des victimes d'infractions, ce fonds a pour principal objectif la réparation

intégrale des préjudices corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme. Ses modalités d'intervention sont fixées par l'instruction ministérielle du 10 novembre 2017.

2.1.3. Présentation des acteurs associatifs

Les associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la justice sont chargées d'**accueillir, d'informer et d'accompagner gratuitement toute personne exprimant un besoin en relation avec les actes terroristes** sur l'ensemble du territoire.

Sur le carcaïonnais, **l'association d'aides aux victimes (AAV) est France Victimes 11 Carcassonne**. Cette association anime un espace d'information et d'accompagnement. Elle met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace permet aux victimes d'obtenir des informations et des contacts pour la reconnaissance de leurs droits et le suivi de leurs démarches.

Sur le narbonnais, **c'est l'ANAV France Victimes 11 Narbonne (Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes)**, membre également de la Fédération France Victimes qui assure ces missions.

2.1.3.1. France Victimes

La **fédération France Victimes**, (anciennement INAVEM) a été créée en 1986, s'est constituée en fédération à la faveur du changement des statuts de l'association en juin 2004 et a changé de nom en 2017. Regroupant 130 associations d'aide aux victimes en France, France Victimes est financée par plusieurs ministères, au premier titre desquels, le ministère de la Justice.

L'objet de la fédération est de **promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes**, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes. Les principaux objectifs de France Victimes sont :

- la définition et l'évaluation des missions d'aide aux victimes ;
- la coordination et le soutien aux associations d'aide aux victimes adhérentes ;
- l'information et la sensibilisation des professionnels et du public à l'aide aux victimes.

2.1.3.2. La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

Cette fédération nationale, créée en avril 1994 par huit associations de victimes de catastrophes survenues entre 1982 et 1993, a pour objectif d'**apporter l'expérience des associations de victimes d'accidents collectifs plus anciens aux victimes d'accidents récents et à leurs associations**, et de **faire évoluer la prise en charge des victimes** par les pouvoirs publics, et l'image et la place des victimes dans la société.

Son objet social a été élargi en septembre 2011 aux **victimes d'actes de terrorisme**. L'instruction interministérielle de novembre 2015 fait de la FENVAC un membre de la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) et du dispositif de suivi en cas d'attentat. Elle peut se constituer partie civile au visa des articles 2-9 et 2-15 du code de procédure pénale. La FENVAC est

en outre inscrite auprès du ministère de la justice au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale, par arrêté du 29 mars 2005.

2.1.3.3. L'AFVT : Association Française des Victimes de Terrorisme

Il s'agit d'une association fondée en avril 2009 qui a pour objet unique **l'assistance aux victimes du terrorisme et la défense de leurs intérêts**, directement ou par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association. L'AFVT a été créée par les membres de l'association « Les familles du DC 10 UTA en colère » qui avait pour objet l'entraide entre les familles des victimes de l'attentat survenu le 19 septembre 1989 au Niger.

Son objectif est d'**améliorer l'articulation des interventions** de la cellule de crise du Ministère des Affaires Étrangères, du Parquet de PARIS et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (FGVTI) dans la prise en charge des victimes.

2.1.4. La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017

L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, révisée par celle du 10 novembre 2017, prévoit qu'en cas d'acte de terrorisme commis sur le territoire national, le Premier Ministre peut décider d'ouvrir une **Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV)**. Son rôle est la centralisation en temps réel des informations concernant l'état des victimes et la coordination de l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet de Paris.

La CIAV coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme. Dans le détail, cette fonction conduit la cellule à :

- coordonner l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plate-forme téléphonique dédiée ;
- recenser en temps réel et consolide toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes, afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- transmettre les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués dans la prise en charge des victimes ;
- informer les victimes et leurs familles et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, établissements de santé) ;
- recueillir les informations concernant l'identité et l'état des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches ;
- dépêcher auprès du préfet une équipe déléguée, dont les missions sont :
 - d'assister le préfet sur toutes les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles, en lien avec l'état-major de la CIAV ;
 - d'assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national ;
 - de mettre en place et superviser le lieu d'accueil pour les victimes et leurs proches ;
- veiller à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;

- solliciter, le cas échéant, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

Après son activation, la CIAV informe le préfet du délai d'arrivée de ses équipes projetées et donne les coordonnées du **représentant CIAV appelé à intégrer le COD**. Dès l'activation du COD, le préfet prend contact avec le centre de crise et soutien (CDCS) au numéro 01 53 59 11 00 pour lui communiquer le numéro de la ligne dédiée à la CIAV au sein du COD. En retour, le CDCS/CIAV communique le numéro de la ligne dédiée au COD de la préfecture au sein de la CIAV. Lors de ce premier dialogue, les informations disponibles concernant la situation seront échangées, notamment les mesures de coordination ainsi que les adresses mail permettant la communication entre les deux entités. Le COD adresse systématiquement ses points de situation à la CIAV et réciproquement.

En cas d'attentats sur le département de l'Aude, le **CLAV** désigne une personne qui sera **l'interlocuteur unique de la CIAV** et veillera à la bonne coordination des actions menées au profit des victimes.

Par ailleurs, l'activation de la CIAV vient compléter la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC NOVI en cas de tuerie de masse.

2.2. Les victimes d'accidents collectifs

2.2.1. La prise en charge des victimes d'accidents collectifs

De **façon similaire à la prise en charge des victimes d'actes terroristes**, une CIAV peut être activée par décision du Premier ministre. Ces missions et sa coordination avec les services déconcentrés départementaux sont les mêmes que celles décrites précédemment (*voir au-dessus*).

Sur le territoire, le CH de Carcassonne dispose d'un Plan Blanc organisant l'accueil et la prise en charge d'un afflux de victimes ou la gestion de situations sanitaires exceptionnelles

2.2.2. La compétence possible de la section pôle « accident collectif » du parquet de Paris

Le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 désigne les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille au titre de ces juridictions dont la compétence territoriale est étendue dans ce domaine, donnant ainsi naissance à deux pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs. En ce qui concerne le ressort de la cour d'appel de Montpellier, il est de la **compétence du TGI de Paris**.

La section pôle accidents collectifs (P30), nouvellement mise en place au sein de la 6ème division du parquet de Paris, est compétente pour les procédures relatives aux accidents collectifs et exerce à ce titre et pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le titre XXXIII du Livre quatrième du code de procédure pénale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et apparaîtraient d'une grande complexité. Cette section est compétente pour traiter des accidents aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers, ainsi

que tous types d'accidents en raison de leur complexité, de leur ampleur et notamment du nombre important de victimes.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'accidents collectifs, se fait **en articulation avec le Parquet du TGI de Carcassonne et les acteurs locaux**, selon la gravité de l'accident (certains peuvent être du ressort du parquet local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence a priori locale pour une gestion et une prise en charge à très court terme et à plus long terme).

Le pôle accident collectif suppose la prise en charge des victimes et de leurs familles sur la base des préconisations du guide des accidents collectifs, notamment :

- la mise en place immédiate d'un dispositif de prise en charge psychologique et d'information rapide des victimes et de leurs proches, y compris l'information donnée sur l'existence du numéro 08victimes (et le cas échéant du numéro dédié de la préfecture ou de France victimes) ;
- le rapprochement des services de l'état civil pour les certificats de décès et la rédaction des permis d'inhumer ;
- le suivi des victimes tout au long de la procédure et leur prise en charge en lien avec le juge d'instruction et les médias, le cas échéant.

2.2.3. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Ce guide, publié pour la première fois en 2004, formalise les **principes de la prise en charge des victimes**, de la phase de crise à celle de suivi ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des victimes en cette matière.

Une nouvelle version, publiée en janvier 2018, consolide le périmètre d'action de chaque intervenant afin de fluidifier les échanges et de garantir aux victimes une aide et un suivi les plus aboutis. Y sont notamment distinguées la **phase de crise, la phase de post-crise et la phase judiciaire** qui n'appellent pas la même mobilisation des intervenants et actualise les fiches pratiques afin de fournir une information complète.

Sur le fond, le contenu du guide a été notamment adapté à la dimension de plus en plus souvent internationale des catastrophes du fait de l'origine des victimes et de la création des pôles accidents collectifs. Il propose également deux nouveaux outils : une **grille d'analyse d'un accident collectif** qui permet d'évaluer les conséquences de l'accident et les dispositifs à mettre en place, ainsi qu'un **modèle de convention-cadre d'indemnisation des victimes**. Cette dernière doit être adaptée à chaque situation, négociée avec les partenaires et alimentée par les bonnes pratiques mises en œuvre lors de précédentes catastrophes. L'intérêt de cette convention-cadre est d'offrir aux victimes un cadre d'indemnisation clair afin de leur permettre d'être indemnisées et de se reconstruire dans les meilleurs délais.

2.3. Les victimes de catastrophes naturelles

Les **dispositifs de suivi mobilisés pour les autres événements collectifs sont également déployables dans le cadre des catastrophes naturelles**, en dépit de l'absence de responsabilité

pénale. Ainsi, la **prise en charge des victimes se révèle analogue** dès l'épisode de la gestion de crise.

Toutefois, en raison de l'**ampleur exceptionnelle des événements du 15 octobre 2018**, une **mobilisation extraordinaire à destination des victimes directes et indirectes a été mise en place**. Elle s'est notamment traduite par :

- le recours à une CUMP mobile (*voir page 30*) ;
- le déploiement d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine Sociale visant à faciliter le relogement temporaire puis définitif des sinistrés ;
- la mise en place de remises gracieuses de taxes pour les particuliers par la DDFIP, conformément à l'instruction ministérielle de 2017 instaurant un dispositif législatif qui met en place des allègements d'impôts avec un référent d'aide aux victimes nommé dans chaque département. La DDFIP a mis en place une cellule départementale suite aux inondations d'octobre 2018 pour venir en aide aux victimes. Au total, 1700 dossiers concernant des particuliers ont été traités avec 2 millions 200 euros d'aides accordées. 338 dossiers au profit de professionnels ont été instruits par la cellule avec une aide de 722 mille euros.
- l'établissement d'abattements de valeurs locatives pour les habitations les plus sinistrées ;
- le déploiement par la Mutuelle Sociale Agricole d'un plan d'actions (facilités financières, aide aux démarches, suivi personnalisé, etc) visant à accompagner ses adhérents touchés par les crues ;
- l'instauration d'un fonds de secours d'extrême urgence, cofinancé par l'État et le Conseil Départemental, permettant aux sinistrés de subvenir aux dépenses de première nécessité ;
- la tenue d'une commission Aude Solidarité, réunissant les principaux acteurs, et visant à attribuer les dons et aides collectés (*voir la partie Aude Solidarité dans la première partie*).
- Le recours au fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

TROISIÈME PARTIE : LES PRIORITÉS ET LA PROSPECTIVE DANS LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

1. L'articulation déjà existante entre les partenaires audois

1.1. L'articulation de l'intervention de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Aude et de l'association France Victimes 11 Carcassonne

1.1.1. Fonctionnement de la CUMP

La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Aude est une **unité fonctionnelle rattachée au SAMU du Centre Hospitalier de Carcassonne**. Son fonctionnement repose essentiellement sur la participation des personnels et professionnels de santé volontaires, dont le référent CUMP, rattachés à l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) gestionnaire d'un établissement de santé psychiatrique. La cellule est ainsi composée de psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires spécifiquement formés à la prise en charge du psycho-traumatisme.

L'intervention de cette unité fonctionnelle est déclenchée par le SAMU après évaluation de la situation et indication d'intervention posée par le référent CUMP. Le cas échéant, cette intervention peut aussi être mise en œuvre à la demande du préfet auprès du SAMU ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). La CUMP a vocation à **être sollicitée dans les situations d'urgence collective que ce soient des événements catastrophiques ou des événements à fort impact psychologique.**

La mission générale de la CUMP est d'assurer une **prise en charge immédiate et post-immédiate des victimes pour les aider à surmonter le traumatisme lié à l'événement et limiter les effets post-traumatiques.** Dans ce sens, l'unité fonctionnelle peut mener diverses actions :

- une mission de régulation ou de conseil téléphonique ;
- une intervention immédiate sur site pour apporter les premiers soins médico-psychologiques ;
- une intervention post-immédiate sur place dans le cadre d'entretiens individuels ou de débriefings collectifs ;
- une intervention indirecte afin de soutenir des professionnels confrontés à des événements traumatiques.

1.1.2. La coordination de la CUMP et de France Victimes 11 Carcassonne au cours du suivi immédiat et post-immédiat puis du suivi à moyen et long-terme

Compte tenu de la vocation des deux structures, et sur le fondement de la convention cadre du 1^{er} octobre 2009, une **coordination de leurs actions doit être organisée dans le sens de l'intérêt des victimes et du respect des règles professionnelles et déontologiques.** Dans ce but, a été signée en février 2019 une convention entre le Préfet de l'Aude, le procureur de la République, l'Association France Victimes 11 Carcassonne, le Centre hospitalier de Carcassonne, et l'USSAP.

Cette coordination permet d'assurer une prise en charge et un accompagnement des victimes durant deux temps, qu'il convient de distinguer : le suivi immédiat et post- immédiat d'une part, le suivi à moyen et long-terme d'autre part.

Au cours des **phases immédiates et post-immédiates** la CUMP assure la **prise en charge médico-psychologique.** Celle-ci peut être complétée par le détachement d'au moins un psychologue de France Victime 11 Carcassonne visant à **poser les jalons de l'accompagnement juridico-social et de l'organisation du suivi des victimes.**

L'intervention coordonnée de ces deux acteurs est conditionnée par le respect des référentiels et des procédures de la CUMP par les membres de l'association. Pour ce faire, les psychologues de France Victimes 11 Carcassonne souhaitant intervenir sur site doivent être identifiés en amont par le référent CUMP. Ils peuvent ainsi bénéficier de **temps de formation** auprès des volontaires de l'unité fonctionnelle afin de s'acculturer au fonctionnement de cette dernière. Durant leur intervention,

Par ailleurs, au cours de leur intervention, les volontaires CUMP informent les victimes des différentes aides médicales, psychologiques, sociales et juridiques auxquelles elles pourront avoir recours. Une note d'information est remise à cet effet aux victimes et mentionne, entre autres, les coordonnées de l'association France Victimes 11 Carcassonne.

De façon générale, la transition vers le **suivi à moyen et long terme** fait l'objet d'une organisation définie et formalisée par l'ARS dans le cadre du volet-psychologique du dispositif **ORSAN**.

L'accompagnement au long cours mis en place par France Victimes 11 Carcassonne est pluridisciplinaire et vise à **répondre à l'ensemble des besoins exprimés par les victimes**. Pour faciliter ce travail, **des informations relatives aux victimes sont transmises à l'association par la CUMP**, notamment durant la réunion post-intervention. A cet effet, le référent CUMP établit la liste des victimes qu'il communique à l'association, dans le respect de la Réglementation Générale de la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Le lien entre les deux acteurs perdure durant ces phases puisque, lorsque la situation d'une victime impose des soins médico-psychologiques, une **orientation thérapeutique** peut-être proposée par les psychologues de France Victimes 11 Carcassonne en concertation avec les médecins concernés au sein du centre médico-psychologique de l'USSAP.

Parallèlement, une convention similaire a été également signée le 2 octobre 2019 entre les mêmes acteurs précédemment cités et l'ANAV (L'association narbonnaise d'aide aux victimes France Victimes) pour appliquer le même dispositif sur l'arrondissement de Narbonne.

1.2. La convention santé police justice

Une convention de partenariat avec les acteurs de la santé et la justice a été signée le 17 juin 2019 en présence du Ministre de l'intérieur, Christophe Castaner. Elle met en place un partenariat renforcé entre l'État, la DDSP, les acteurs de la santé (le centre hospitalier de Narbonne, la Polyclinique le Languedoc) et la justice.

Le développement d'un partenariat institutionnel et le renforcement de la coopération entre ces signataires visent à **améliorer la qualité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations générées par l'activité médicale « hospitalière »**.

Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent d'assurer la mise en œuvre effective de mesures de sécurité au sein de ces établissements de santé en vue d'assurer une meilleure sécurité aux patients.

1.3. L'action des collectivités territoriales

En matière de prise en charge et de soutien des victimes, l'action des collectivités locales, et en particulier des communes, est importante pour compléter le travail mené par les autres acteurs. En effet, les élus des communes et leurs agents ont une **proximité avec les victimes**, qu'ils connaissent le plus souvent antérieurement aux faits. Ils sont notamment un relais important pour l'expression des demandes des victimes. Pour ces mêmes raisons, **l'appui des maires s'avère souvent crucial en gestion de crise** par leur capacité à renseigner la particularité de chaque victime et à faciliter le lien avec ces dernières.

Par ailleurs, **certaines collectivités territoriales audoises ont mis en place des dispositifs volontaristes** visant à accompagner dans la durée leurs victimes. Par exemple, un dispositif communal spécifique a été mis en place par la **commune de Trèbes suite aux inondations** pour assurer le suivi des victimes, grâce à une équipe de deux personnes recrutées à plein temps et dédiées à l'accompagnement de familles et au suivi des dossiers. Un technicien est chargé du

constat individuel des dégâts (hauteur d'eau intérieur, extérieur, hypothèses de réduction individuelle de la vulnérabilité, etc) afin d'orienter les familles sur le dispositif le plus adapté (fonds Barnier, fonds ANAH, etc). Une chargée de mission visite toutes les familles individuellement et réalise pour chacune d'entre elle un bilan complet de la situation (Assurances, FARU, aides diverses, etc). Elle tente aussi, en première intervention, de résoudre les difficultés avec les différents organismes. Une grande part de son temps relève de l'écoute approfondie. 180 visites ont été réalisées sur 330 sinistrés. Le maire de Trèbes a également joué un rôle très important auprès des victimes de par sa très forte présence et implication.

2. Les améliorations souhaitables concernant le parcours et l'accompagnement des victimes

2.1. L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise

La prise en charge des victimes couvre **la phase de gestion de crise mais aussi toute la période pendant laquelle un accompagnement durable des victimes et de leurs proches est nécessaire**. Cette prise en charge comprend ainsi les phases d'identification, d'accompagnement et de suivi des victimes, la phase judiciaire, ainsi que la prise en compte de leurs premiers besoins et ceux de leurs proches. Dans cette prise en charge, il convient de distinguer :

- les **victimes**, qui sont physiquement touchées par l'attentat. Elles sont blessées ou décédées ;
- les **impliqués**, qui se trouvent sur les lieux de l'attentat mais qui ne présentent pas de blessures physiques. Ils peuvent cependant nécessiter une prise en charge psychologique ;
- les **familles** des victimes ou des impliqués, qui doivent être informées de la situation de leurs proches et pouvoir se rendre sur les lieux de l'attentat.

La cellule interministérielle d'aide aux victimes, ayant été présentée précédemment (*voir page 24 et 25*), cette partie aura vocation à détailler les dispositifs locaux qui ont été activés par le COD de la préfecture de l'Aude, notamment lors des attentats de mars 2018.

2.1.1 La cellule d'information du public

La cellule d'information du public (CIP) est activée sur décision du préfet. Située à la préfecture, sous autorité du COD, elle est **destinée à renseigner le grand public sur l'événement en cours et d'orienter, le cas échéant, les familles des victimes vers les bons services**. Les éléments communiqués sont décidés et validés par le DO ou le chef du COD. La CIAV et la CIP devenant interdépendante, la désactivation de l'une ou l'autre des cellules ne peut se faire qu'en étroite coordination entre l'état-major de la CIAV et le préfet.

Lors de la fermeture de la CIP du fait de la baisse du nombre d'appels ne justifiant pas le maintien de la cellule, le COD communique à la CIAV le numéro du standard de la préfecture. Lors de la fermeture de la CIAV en fin de crise, le CDCS/CIAV communique au préfet tous éléments utiles pour la poursuite de la coordination entre préfectures et CIAV et le suivi dans la durée des victimes.

2.1.2 Le centre d'accueil des impliqués

Piloté par un membre du corps préfectoral, le centre d'accueil des impliqués (CAI) permet de regrouper les victimes impliquées mais indemnes dans un lieu distinct du PMA afin :

- d'éviter qu'elles ne perturbent les opérations de secours ;
- d'assurer leur identification par les forces de l'ordre ;
- de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique en faisant appel à la CUMP en lien avec l'ARS.

Le CAI doit être éloigné et si possible hors de vue du dépôt mortuaire. Sa mise en place est décidée par le COS qui peut s'appuyer sur des membres d'associations agréées de sécurité civile et sur les ressources de la collectivité concernée. Les personnes qui se rendent au CAI ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement (au PRV ou PRI) ou se sont rendus spontanément dans ce centre après avoir fui la zone de l'événement.

2.1.3 Le centre d'accueil des familles

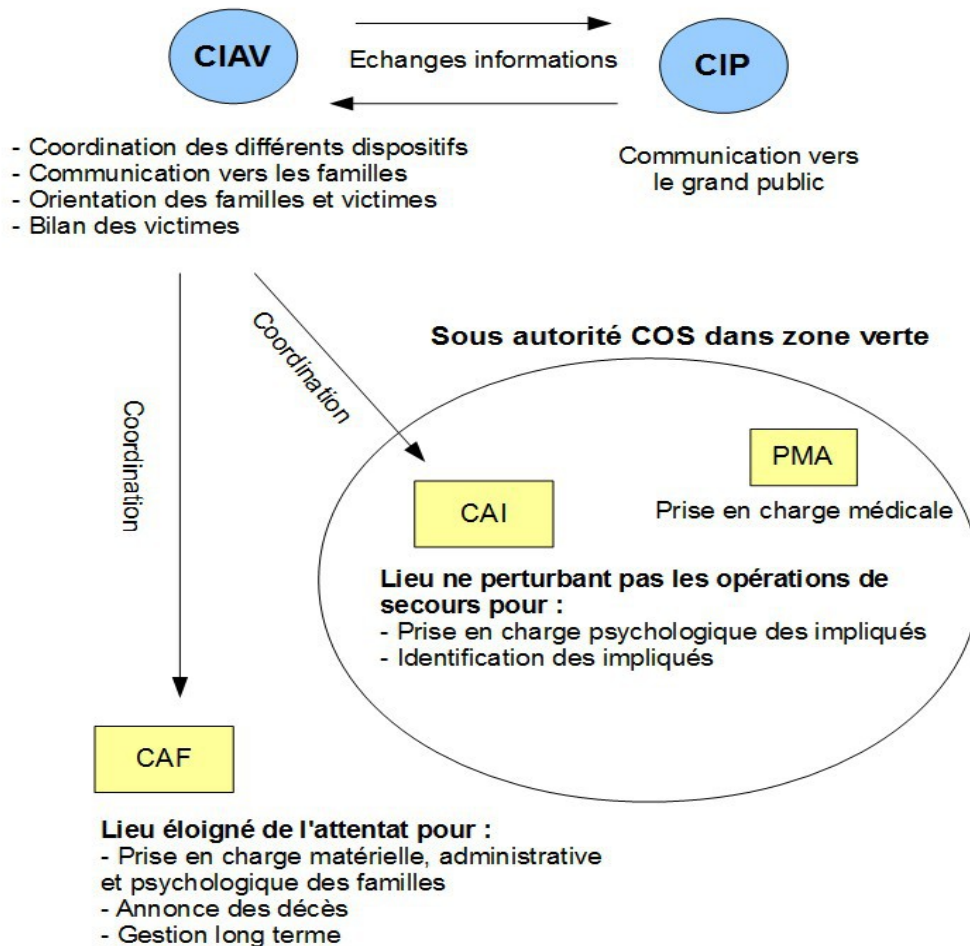
Le centre d'accueil des familles (CAF) permet aux **proches des victimes de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent et de bénéficier d'un soutien médico-psychologique adapté**. Le CAF doit être en mesure d'accueillir :

- une équipe projetée de la CIA ;
- les services de sécurité territorialement compétents ;
- les services d'investigation en charge de l'enquête ;
- les services du Procureur de la République ;
- la CUMP ;
- les associations agréées de sécurité civile ;
- les associations d'aide aux victimes.

Les familles sont prises en charge par l'association coordinatrice agréée de sécurité civile désignée par le DO, avec le concours des services des collectivités territoriales et des services de l'État.

Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ) après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. L'annonce des décès est effectuée, soit au CAF soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'OPJ pourra être assisté de spécialistes des CUMP et d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes localement compétente.

Le CAF doit être éloigné de l'attentat afin de pouvoir accueillir les familles de façon sereine. Il s'agit d'un lieu devant assurer une certaine confidentialité (plusieurs salles, bureaux, etc.) et disposer de moyens administratifs (téléphones, ordinateurs, imprimantes, etc.).



2.2. La prise en charge des victimes dans la durée

Afin d'améliorer le partage d'information entre les différents acteurs du suivi à long-terme des victimes, la mise en place d'une **plateforme technique et collaborative pourrait être envisagée**. Elle centraliserait les données et les interventions ayant eu lieu pour chaque victime. En matière d'événements collectifs, un tel outil serait des plus précieux au vu du grand nombre de victimes et d'impliqués générés. Il devrait alors se baser sur un relevé précis des besoins opéré après la catastrophe, et affiné par la suite.

3. Les dispositifs à consolider

3.1. *Identifier les interlocuteurs associatifs sur la prise en charge des personnes âgées victimes*

Les interlocuteurs associatifs sur la prise en charge des personnes âgées victimes sont difficiles à identifier par les partenaires. En effet, les dispositifs existants sont nombreux. Parmi eux, on peut citer le **Centre Départemental ALMA 11** (Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées) déjà évoqué précédemment mais également les cinq espaces seniors qui couvrent l'ensemble du territoire. A cela s'ajoute les associations de services de soins à domicile. On peut également citer l'exemple de la convention signée entre le conseil départemental et Médecins du monde, qui interviennent dans la Haute Vallée de l'Aude pour tout type de victimes mais plus spécifiquement un public âgé sur ce territoire, sur des problématiques de personnes en rupture de soins médicaux et de parcours de santé vivant dans des conditions d'habitats précaires (maisons troglodytes, squats etc.).

Un groupe de travail semble nécessaire afin de matérialiser l'articulation entre tous les acteurs en charge des personnes âgées victimes. L'idée serait d'identifier les situations de traitement et de prise en charge pour déterminer qui fait quoi et à quel niveau.

3.2. *Faciliter la prise en charge et l'hébergement des victimes*

La prise en charge et l'hébergement des victimes nécessitent la mise en place de dispositifs particuliers en fonction du profil des victimes concernées.

Lors du Grenelle sur les violences conjugales qui a débuté en septembre 2019 au plan national, une réunion a été organisée à l'échelon départemental avec l'ensemble des acteurs du territoire. Lors de cette réunion, les invités, parmi lesquels se trouvaient les procureurs de Carcassonne et de Narbonne, ont évoqué la mise en place d'un dispositif d'hébergement des auteurs de violences intra-familiales. L'idée serait d'instaurer un dispositif d'éloignement via un hébergement sur Carcassonne pour les auteurs résidant sur l'arrondissement de Narbonne et un dispositif sur Narbonne pour les auteurs carcassonnais.

Des groupes de travail seront organisés pour mettre en place ces dispositifs et travailler sur leur faisabilité et expérimentation.

Le conseil départemental en collaboration avec ses partenaires travaillent actuellement sur la rédaction d'un guide départemental du logement, conformément au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

3.3. *Identifier et coordonner les partenaires proposant une offre d'accueil d'urgence*

La DDCSPP de l'Aude travaille actuellement en partenariat avec le conseil départemental et tous les partenaires associés, sur l'élaboration d'un protocole d'hébergement d'urgence. Des groupes de travail seront organisés pour permettre à tous les partenaires d'y apporter leurs contributions.

Il est important d'y associer également les maires qui ont une compétence première en la matière notamment en cas de crise.

4. La gouvernance

Des **groupes de travail** se réuniront une fois chaque semestre afin de compléter, actualiser, faire évoluer le présent schéma pour toutes les thématiques identifiées. Ces groupes de travail seront composés des acteurs compétents pour chaque thème concerné. Ils seront présidés par le directeur de cabinet de la préfecture.

Les travaux seront présentés lors d'un CLAV technique afin d'être complétés et finalisés par les membres qui le composent.

Le projet de schéma modifié sera présenté à l'occasion d'un CLAV plénier afin d'être validé par l'ensemble des membres composant le comité.

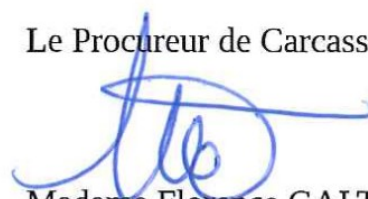
Ce document a été signé lors du CLAV du 2 octobre 2019 à Carcassonne sous la haute autorité de Madame Elisabeth Pelsez, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes.

Le secrétaire général, préfet par
interim



Claude VO-DINH

Le Procureur de Carcassonne,



Madame Florence GALTIER